

## Numéro spécial

26 avril 2021

### Les propositions de Sup'Recherche-UNSA recrutements et carrières (1)



*L'article 5 de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 supprime pour les maîtres de conférences titulaires, l'obligation d'inscription sur la liste de qualification préalable délivrée par le Conseil national des universités (CNU) lorsqu'ils se présentent à un concours de recrutement sur un poste de professeur des universités et prévoit pour les établissements qui y seraient autorisés par le ministère, la possibilité d'expérimenter une voie de qualification locale en complément de la qualification nationale opérée par le CNU.*

*La Ministre qui s'est engagée à conduire une réflexion collective préalablement à l'évolution des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre de cet article a désigné trois rapporteurs.*

*On ne peut pas prendre des décisions pertinentes sur la base de prémisses erronées, aussi Sup'Recherche-UNSA, tient d'abord à rappeler un certain nombre de vérités sur le doctorat, l'HDR et la qualification.*

## Doctorat, HDR et qualification

### ➤ L'HDR reste requise pour devenir PR



Inquiets sur la portée de l'article 5 de la LPR, nous avons interrogé le Ministère lui demandant si on devait comprendre que l'HDR ne serait plus requise pour candidater sur un poste de Professeur des Universités ?

Nos juristes s'étaient interrogés sur l'articulation de cet article, qui est dans la loi, avec le décret de 1984. Compte tenu de la règle de hiérarchie des textes, on se demandait si un décret pouvait imposer des règles plus strictes que celles exigées dans une loi. Il semblerait que diverses interprétations soient possibles.



## Après une relance, lors d'une bilatérale, voici la réponse du ministère, datant du 26 février 2021 :

Les dispositions relatives à la condition d'être titulaire de l'HDR pour devenir professeur des universités sont d'ordre réglementaire :

- Pour les professeurs des universités, c'est le 1° de l'article 44 du décret du 6 juin 1984 :

*« Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doivent remplir l'une des conditions suivantes :*

*1° Être titulaire, au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs prévu au deuxième alinéa du I de l'article 45, d'une habilitation à diriger des recherches. »*

Effectivement, une première lecture peut laisser penser que puisque la qualification disparaît et que l'HDR est présentée comme une condition pour candidater à la qualification, la disparition de l'une appelle la disparition de l'autre.

Mais tel n'est pas le cas :

- En premier lieu, la loi n'avait compétence que pour se prononcer sur la qualification puisque le principe de cette qualification préalable est fixé par un article législatif, l'article L. 952-6 du code de l'éducation :

*« Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, et sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. »...*

La loi ne peut intervenir dans les autres conditions pour candidater au corps de PR, qui relèvent du décret, celui du 6 juin 1984.

- En second lieu, l'article 46 du décret du 6 juin 1984 reprend la condition relative à l' HDR :

*« Les concours par établissement mentionnés au 1° de l'article 42 sont organisés selon les modalités suivantes :*

*1° Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches ;... (concours externe)*

Et, pour les candidats MCF, le 2° de cet article renvoie aux dispositions du 1° de l'article 44 précité. En conclusion, l'HDR est toujours une condition réglementaire pour candidater au corps de professeur des universités, mais il convient de toiletter le décret de 1984 pour en clarifier sa rédaction et prévoir que l'HDR n'est pas une condition pour candidater à la qualification lorsqu'on est MCF titulaire, mais bien une condition d'accès au corps. Un projet de décret sera présenté en CTU pour clarifier ce point.

Cette question de l'HDR semble donc réglée : l'HDR reste une condition réglementaire pour candidater au corps de professeur des universités sauf exceptions.

**Sup'Recherche-UNSA sera vigilant à ce qu'au détour d'un texte réglementaire l'HDR ne subisse pas le même sort que la qualification !**



## ➤ Ne pas confondre doctorat et qualification !

Le doctorat et la qualification sont deux reconnaissances différentes.

La qualification prend en compte le doctorat, mais aussi la qualité des publications, la participation à des colloques, les enseignements assurés, les post-docs, etc. **La valeur d'une candidature à la qualification ne se résume donc pas à la valeur de la thèse.** Ainsi, une thèse qui est un peu faible peut être compensée par un certain nombre de publications ultérieures. Certain.e.s candidat.e.s, dans certains domaines, notamment en sciences appliquées, sont issus du monde du travail et peuvent également mettre en valeur dans leur dossier de demande de qualification une expérience professionnelle ou de recherche dans le privé.

Les sections du CNU ont des pratiques variées : certaines ont fait le choix de se donner comme contrainte de qualifier un nombre de candidatures en fonction du nombre de postes aux concours, ce qui réduit les pourcentages de réussite. **Il conviendrait de donner des consignes aux sections CNU pour qu'elles fassent abstraction du nombre de postes au concours et qu'elles ne se prononcent que sur la qualité intrinsèque du dossier et sur les compétences pour exercer le métier d'enseignant-chercheur.**

Les taux contrastés peuvent aussi s'expliquer par la possibilité de déposer une candidature à la qualification dans plusieurs sections ou au fait que certaines sections ont un champ disciplinaire plus ouvert que d'autres entraînant davantage de candidatures et peut-être plus de candidatures considérées comme « hors champ ».

**On ne peut donc pas évaluer la valeur des doctorats dans un champ disciplinaire donné avec comme indicateur les taux de qualification de la section CNU correspondante.**

## ➤ Des différences constatées dans la délivrance des HDR selon la discipline ou l'établissement

**Le cadrage réglementaire national est insuffisant,** outre les prérequis (être docteur ou équivalent) ne donne que très peu de précisions sur ce qui est attendu : « *Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.* » (Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches).

Le CNU donne des éléments sur l'HDR dans leur synthèse de travaux 2015-19<sup>1</sup> (page 4), cela pourrait être poursuivi par des lignes directrices à l'attention des écoles doctorales des établissements et être portés à la connaissance des collègues. En effet, un

certain nombre de collègues ne se sentent pas légitimes à se lancer dans ce projet et combien ignorent que la CP-CNU estime que si « *l'HDR est (...) la synthèse de plusieurs années de recherche* » elle précise qu'« *entre 6 et 12 ans* » après son recrutement on peut se sentir légitime.

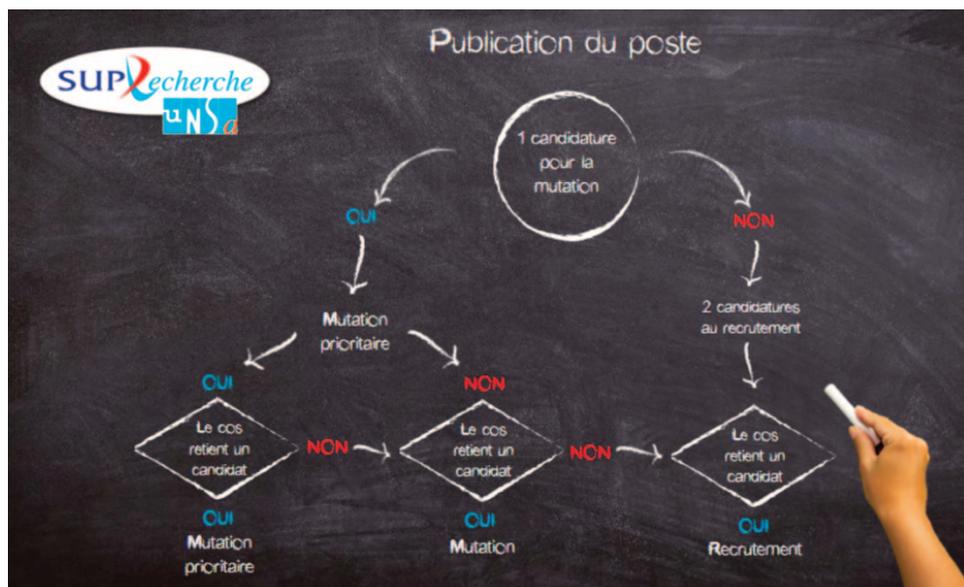
**Pour améliorer le dispositif Sup'Recherche-UNSA estime qu'il serait utile d'uniformiser les attendus pour les candidats, notamment en termes de publications, pour que sur l'ensemble du territoire les attentes soient les mêmes pour un domaine disciplinaire concerné.**

<sup>1</sup> Cf. : [https://www.conseil-national-des-universites.fr/data/document/2369/2013/Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale/AG%202019%2006%2014/4.%20Rapport%20du%20GT%20C2%AB%20Doctorat-HDR%20C2%BB/Synth%C3%A8se%20GT%20Doctorat%20HDR\\_20190423.pdf](https://www.conseil-national-des-universites.fr/data/document/2369/2013/Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale/AG%202019%2006%2014/4.%20Rapport%20du%20GT%20C2%AB%20Doctorat-HDR%20C2%BB/Synth%C3%A8se%20GT%20Doctorat%20HDR_20190423.pdf)

## ➤ Rendre enfin possible les mutations des enseignants-chercheurs !

Depuis de nombreuses années Sup'Recherche-UNSA se bat pour faire évoluer les règles encadrant la mutation des Enseignants-Chercheurs et notamment pour le rapprochement de conjoint. Les retours de terrains ont montré que, dans ce dernier cas, les Conseils académiques (CAC) en formation restreinte préfèrent ne pas utiliser les dispositions réglementaires prévues pour le rapprochement de conjoint ou la mutation et privilégient au contraire un recrutement classique avec mise en concurrence des candidats devant le Comité de sélection (COS).

Cette situation a mis en souffrance bon nombre de collègues, c'est pourquoi Sup'Recherche-UNSA et la Conférence des Présidents d'Université (CPU) proposent, pour favoriser les mutations, un mouvement spécifique et distinct de la campagne synchronisée de recrutement. Ainsi, tout poste ouvert au concours est susceptible d'être pourvu à la mutation ou au recrutement. Avec une voie à la mutation, prioritaire ou non, qui a lieu dans un premier temps et une voie au recrutement, dans un second temps, si la mutation n'a pas abouti. Le comité de sélection intervient dans les deux voies.



**Cet accord entre la CPU et Sup'Recherche-UNSA est une avancée significative.** Nous allons maintenant poursuivre le dialogue avec le cabinet et les organisations syndicales qui souhaitent nous rejoindre dans l'intérêt de nos collègues.



**SUP**infos

Publication du Syndicat  
Sup'Recherche-UNSA  
87 Bis avenue Georges Gosnat  
94853 Ivry sur Seine Cedex  
• Tel : 01 58 46 14 86  
• Courriel : [sup-r@unsa-education.org](mailto:sup-r@unsa-education.org)  
• Site Web : <http://www.sup-recherche.org>

Directeur de la Publication  
**Jean-Pascal Simon**

Rédacteur en chef  
**Mathieu Guerriaud**

Charte Graphique & Impression  
**TACTIC IMPRESSIONS - 01 39 86 19 08**  
Conception, réalisation : **Cyrille Mourton**

### CASDEN, la banque de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture

La CASDEN affirme ses valeurs d'entraide et de solidarité et donne à tous les personnels de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture la possibilité de réaliser leurs projets dans les meilleures conditions. Partager avec vous une relation de confiance, à la CASDEN c'est une priorité.

Un réseau de Chargée de Relation Enseignement Supérieur et Recherche à votre disposition

■ Coordonnées disponible sur [www.casden.fr](http://www.casden.fr)

